

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_035_B | Autour de l'Histoire de la folie \[B\]CollectionBoite_035_B-14-chem | Projets de réforme. ItemInstructions imprimées par ordre et aux frais du gouvernement sur la manière de gouverner et de traiter les insensés. 44 p., 1785par J. Colombier et François Doublet.Introd. et première partie publiées par Sérieux et Libert en 1915](#)

Instructions imprimées par ordre et aux frais du gouvernement sur la manière de gouverner et de traiter les insensés. 44 p., 1785par J. Colombier et François Doublet.Introd. et première partie publiées par Sérieux et Libert en 1915

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb035_B_f0381

SourceBoite_035_B-14-chem | Projets de réforme.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Colombier, Jean](#)
- [Doublet, François](#)
- [Libert, Lucien](#)
- [Sérieux, Paul](#)

Références bibliographiques

- [Doublet, Instruction sur la manière de gouverner les insensés et de travailler à leur guérison dans les asyles qui leur sont destinés, Paris, Impr. royale, 1785](#)
- Sérieux, L'Assistance et le traitement des maladies mentales au temps de Louis XVI. Instruction imprimée par ordre et aux frais du gouvernement sur la manière de gouverner et de traiter les insensés, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1915

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 15/01/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Instructions imprimées par ordre et aux frais du
général sur la manière de gouverner et de traiter
les indiens . 44 p. 1785

par J. C. Pombier et François Doublet

Introd. et 1^{re} partie publiées par Deniaux et Libert
 en 1915.

Introduction

" c'est aux yeux les + faibles et les + malheureux
 que la loi doit la protection la + marquée et la +
 de soins ; aussi les enfants et les indiens ont-ils été
 l'objet de la sollicitude publique."

Et les enfants, c'est à cause de l'intérêt naturel
 qui en leur porte, et par l'espoir qu'ils en ont pour l'avenir."

"Les vêtements d'été en été sont si sales et si usés
 et de genre si pauvre : ils reculent ^{une} si vite + profonde
 par l'image de la misère affreuse et ils sont accablés
 et par l'odeur de la robe qui leur est propre, on est
 si aussi d'être porté à la voir, et en voir le spectacle
 déchirant des marques hideuses qui ils portent sur leur
 figure et sur leur corps, et l'oubli de leur misère ;
 et d'ailleurs la crainte de leurs violences et la peur
 d'eux, tous ceux qu'on ne peut pas s'occuper de les
 contenir."

Ils sont de même bien vus que les enfants de



188
" c'est par cette misère que (cette affaire de malheureux)
veige spécialement l'attention et la surveillance du g^o ^g

"Il paraît que les anciens législateurs aient
reconnu cette nécessité en établissant une sorte de culte
religieux en faveur des insensés présumés les peuples
avant l'ég^o rapés et les sorts d'égares : soit
pitié, soit superstition, ou les regards d'un être
favorisé du ciel qui en récompense d'être chez ces
êtres en train de mourir ; cette coutume pieuse d'humanité
régne encore et il l'ont ; ne la voyons suivie chez
les Juifs de Valais, qui traitent avec la plus grande distinction
et regardent comme des saints les fous,
sortis d'être disgraciés au physique et au moral :
mais ce qui doit sur tout nous frapper, c'est qu'on l'a
retrouvée chez les peuples sauvages de l'Amérique. Si
cette faveur, qui est à peine concevable, a pour objet
la punition d'un crime d'homme, au lieu d'être d'un
diminuer la quantité ou de modérer la violence
de leur mal, ces peuples auraient mieux jugé que
les modernes, qui en réunissant et en confondant
les esprits de fous et les malades semblent plutôt
s'en débarrasser et s'en garantir que de chercher
à les soulager et les guérir."

Les lois françaises, inspirées par la loi romaine
(ou l'histoire du mensur, mais de manière qui leur
trouvent par la société)... ne soupçonnent que la
crainte publique et l'effroi peuvent satisfaire la pitié